



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16095/2021

ACJC/483/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 4 AVRIL 2022**

Entre

**A\_\_\_\_\_ SARL**, sise \_\_\_\_\_, demanderesse, comparant par Me Guillaume ETIER, avocat, REISER Avocats, route de Florissant 10, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B\_\_\_\_\_ SA (anciennement C\_\_\_\_\_ SA)**, sise \_\_\_\_\_, défenderesse, comparant par Me Jean-Charles SOMMER, avocat, rue du Vieux-Collège 8, 1204 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 7 avril 2022.

---

Vu, **EN FAIT**, la demande en cessation de l'usage indu d'une raison de commerce formée le 23 août 2021 par A\_\_\_\_\_ SARL à l'encontre de C\_\_\_\_\_ SA devenue par la suite B\_\_\_\_\_ SA;

Vu la réponse à la demande déposée par C\_\_\_\_\_ SA au greffe universel du Pouvoir judiciaire le 12 octobre 2021;

Attendu que, lors de l'audience qui s'est tenue le 7 décembre 2021, la Cour de justice a imparti un délai aux parties pour qu'elles indiquent si elles étaient parvenues à un accord;

Que par courrier du 14 mars 2022, A\_\_\_\_\_ SARL a fait savoir à la Cour que les parties avaient trouvé un accord mettant fin au litige et a retiré sa demande concluant à ce que les dépens soient compensés et les frais judiciaires réduits au minimum;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que lorsqu'une cause est retirée, transigée ou déclarée irrecevable, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum, à concurrence des 3/4, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (art. 7 al. 1 du RTFMC);

Qu'en l'espèce, les frais doivent être mis à la charge de la partie demanderesse, puisqu'elle retire sa demande;

Que les frais judiciaires seront fixés au montant réduit de 1'250 fr. et compensés avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève, le solde en 3'750 fr. étant restitué à la demanderesse (art. 17 RTFMC et 111 CPC);

Que les parties supporteront chacune leurs propres dépens, conformément à leur accord.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de la demande formée le 23 août 2021 par A\_\_\_\_\_ SARL dans la cause C/16095/2021.

Condamne A\_\_\_\_\_ SARL aux frais judiciaires, arrêtés à 1'250 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 3'750 fr. à A\_\_\_\_\_ SARL.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*